



Conseil de sécurité

16 décembre 2003

Résolution 1519 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4885e séance,
le 16 décembre 2003**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a instauré un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé l'« embargo sur les armes »), ses résolutions 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1407 (2002) du 3 mai 2002, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1474 (2003) du 8 avril 2003 ainsi que les déclarations faites par son président le 12 mars 2003 (S/PRST/2003/2), et le 11 novembre 2003 (S/PRST/2003/19),

Soulignant de nouveau qu'il appuie fermement le processus de réconciliation nationale en Somalie et la Conférence de réconciliation nationale en Somalie en cours, *saluant* les efforts déployés par le Kenya, qui accueille la Conférence parrainée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et *réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun État, en particulier de la région, ne devrait s'immiscer dans les affaires intérieures de la Somalie, cette ingérence ne pouvant que déstabiliser davantage le pays, contribuer à créer un climat de crainte, avoir un effet néfaste sur la situation des droits de l'homme et compromettre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie, et soulignant que le territoire somalien ne devrait pas être utilisé pour déstabiliser la sous-région,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par les flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci, en provenance de sources extérieures au pays, en violation de l'embargo sur les armes, ayant conscience des liens entre le processus de réconciliation nationale en Somalie et l'application de l'embargo sur les armes et sachant que ces deux processus sont complémentaires,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts en date du 4 novembre 2003 (S/2003/1035), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1474 (2003),



Se déclarant satisfait de la mission effectuée par le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après « le Comité »), sous la conduite du Président du Comité, dans les États de la région du 11 au 21 novembre 2003, et qui devrait contribuer à donner tout son effet à l'embargo sur les armes,

Rappelant qu'il importe de mieux appliquer l'embargo sur les armements en Somalie et d'en renforcer la surveillance en procédant systématiquement à des enquêtes minutieuses sur les violations de l'embargo sur les armes et se déclarant résolu à faire répondre les auteurs de ces violations de leurs actes,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États et autres parties intéressées sont tenus de se conformer pleinement aux résolutions 733 (1992) et 1356 (2001) et réaffirme que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe de contrôle (ci-après le « Groupe de contrôle ») composé d'un maximum de quatre experts, pour une période de six mois commençant aussitôt que possible après l'adoption de la présente résolution, qui sera installé à Nairobi et, dans le cadre du mandat énoncé ci-après, axera son action sur les violations en cours de l'embargo sur les armes, notamment les transferts de munitions, d'armes à usage unique et d'armes légères :

a) Enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes, y compris les voies d'accès terrestres, aériennes et maritimes à la Somalie;

b) Fournir des informations détaillées et formuler des recommandations précises dans les domaines techniques ayant un rapport avec les violations ainsi qu'avec les mesures visant à faire respecter et à renforcer l'application de l'embargo sur les armes sous ses divers aspects;

c) Procéder à des enquêtes sur le terrain, en Somalie, là où cela est possible, et dans les États voisins de la Somalie et dans d'autres États, selon qu'il conviendra;

d) Évaluer les progrès des États de la région pour ce qui est de faire pleinement respecter l'embargo sur les armes, notamment en examinant leur régime de douane et de contrôle des frontières;

e) Soumettre au Comité dans son rapport final un projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait;

f) Formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes et les rapports précédents du Groupe d'experts (S/2003/223 et S/2003/1035) nommé en application des résolutions 1425 (2002) et 1474 (2003);

3. *Demande en outre* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle;

4. *Demande* à toutes les parties, somaliennes et régionales, ainsi qu'aux responsables de l'administration et autres parties contactées en dehors de la région, de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle dans l'exécution de son mandat

et prie celui-ci de l'aviser immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, de tout défaut de coopération;

5. *Demande* à tous les États de la région et aux organisations régionales, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et la Ligue des États arabes, de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations;

6. *Demande* au Groupe de contrôle de lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité, et de lui soumettre, pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final à l'expiration de son mandat;

7. *Encourage* tous les États signataires de la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique d'appliquer rapidement les mesures demandées dans le Plan d'action coordonné en tant que moyen important de soutenir l'embargo sur les armes en Somalie;

8. *Demande* aux États limitrophes de faire connaître trimestriellement au Comité les mesures qu'ils auront prises pour faire respecter l'embargo sur les armes, en gardant à l'esprit leur rôle crucial dans l'application de l'embargo sur les armes;

9. *Encourage* la communauté des donateurs, y compris le Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, de fournir une assistance technique et matérielle aux États de la région, ainsi qu'aux organisations régionales, à l'Autorité, à l'Union africaine et à la Ligue des États arabes, afin d'apporter un appui à leur capacité nationale et régionale de surveiller et de faire respecter l'embargo sur les armes, notamment de surveiller les côtes ainsi que les frontières terrestres et aériennes de la Somalie;

10. *Encourage* les États Membres de la région à poursuivre leurs efforts en adoptant les lois ou règlements nécessaires pour assurer le respect effectif de l'embargo sur les armes;

11. *Se déclare* résolu à examiner la situation concernant l'application de l'embargo sur les armes en Somalie sur la base de l'information fournie par le Groupe de contrôle dans ses rapports;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.